

République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 9 JUIN 2023

Date de la convocation : 30 mai 2023.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 13 juin 2023, accusées réception le 13 juin 2023.

Publication électronique et affichage le 13 juin 2023.

Séance du neuf juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, maire.

La séance débute à 20h00.

Conseillers en exercice : 27
Conseillers présents : 24
Conseillers votants : 27

Étaient présents : LAMARQUE S., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., KLINGLER E., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROBERT D., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., TALOTTI Y., VATRINET S., DA SILVA N., MOUROT-LARONDE J.

Étaient excusés :-

Étaient absents non excusés :-

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : CAYRÉ C. pouvoir à LAMARQUE S., LITZELMANN M.-C. pouvoir à KLAMMERS L., SUBTIL M. pouvoir à STEFANIAK E., DIDAT N. pouvoir à DA SILVA N.

La séance se termine à 21h30.

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



ORDRE DU JOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 9 JUIN 2023

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- POINT N° 2 :** Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2023
- POINT N° 3 :** Élection des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

- POINT N° 4 :** Rétrocession de l'impasse des colibris
- POINT N° 5 :** Création d'un parc photovoltaïque
- POINT N° 6 :** Avis sur le PLUi de EuroMétropole de Metz

AFFAIRES CULTURELLES

- POINT N° 7 :** Convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques - avenant 2

AFFAIRES SOCIALES

- POINT N° 8 :** Composition du Centre Communal d'Action Sociale

VIE ASSOCIATIVE

- POINT N° 9 :** Subvention exceptionnelle à l'UNC

AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES, JEUNESSE

- POINT N° 10 :** Tarification des activités périscolaires et extrascolaires

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- POINT N° 11 :** Adhésion(s) au SMIVU Fourrière du Jolibois

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 12 :** Vacations funéraires
- POINT N° 13 :** Jury criminel - 2024

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions 2023-009 à 2023-013

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 9 JUIN 2023

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 mars 2023 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 mars 2023.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

1. MISE EN PLACE DU BUREAU ÉLECTORAL

M/Mme Sylvie LAMARQUE maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme HEITZ Cindy a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...27 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes M STÉFANIAK Eugène , Mme FRANIA Aleksandra , M.KLINGLER Emmanuel et M.MOUROT LARONDE Jordan

2. MODE DE SCRUTIN

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire15...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS (OU DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES) ET DES SUPPLÉANTS

4.1. Résultats de l'élection

a.	Nombre de conseillers présents et représentés	<u>27</u>
b.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c.	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>27</u>
d.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e.	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f.	Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>27</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste d'union et de progrès	27	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur

chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS

-

6. CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à20..... heures et30..... minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au PV des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
Mme LAMARQUE Sylvie	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M. CAYRÉ Christian	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme FRANIA Aleksandra	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M. CAMPAGNOLO Jean-Louis	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme FRANÇOIS Béatrice	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M. HAJDRYCH Norbert	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme LONGERU RAVENEL Sabine	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M. TALOTTI Yves	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme PINOT Valérie	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M. RENKES Christian	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme VATRINET Sarah	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M.CALLIGARO Thomas	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme RADEK Marie-Anne	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
M. SUBTIL Marc	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué
Mme BARTHEL Nadine	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Délégué

M.KLINGLER Emmanuel	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Suppléant
Mme ROZZI Louissette	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Suppléant
M.STÉFANIAK Eugène	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Suppléant
Mme MIRROUCHE Bouchra	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Suppléant
M.SOCHACKI Sébastien	Liste d'UNION ET DE PROGRÈS	Suppléant

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

POINT N° 4 : RÉTROCESSION DE L'IMPASSE DES COLIBRIS

Le Maire expose que GM AMENAGEMENT souhaite rétrocéder les voiries, réseaux et espaces verts sis impasse des colibris à Sainte Marie-aux-Chênes, parcelles cadastrées section 02 n° 667 et 674.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de reprendre les voiries, les réseaux et les espaces verts sis section 02 n° 667 et 674, suivant plan joint ;
- CLASSE ces terrains dans le domaine public de la commune ;
- PRÉCISE que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique, tous frais afférents à cette vente à charge de la société requérante ;
- CONFIERA l'établissement de l'acte notarié à ADN Notaires associés, étude de Maître Marine COCCIALE, à St Ail ;
- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.
- INSCRIRA les crédits nécessaires sur le budget.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

POINT N° 5 : CRÉATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Le directeur de la régie d'électricité a présenté au Maire un projet de parc photovoltaïque, au sud de la gendarmerie, arguant du fait que ce terrain était inexploité et inexploitable et que la

vente de l'énergie serait reversée à la commune à hauteur de 50% de la consommation annuelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un accord de principe quant au projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sud de la parcelle 289 section 35 ;
- CHARGE le Maire de réaliser l'étude de faisabilité afférente.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	02

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		La secrétaire de séance Cindy HEITZ	
------------------------------	---	--	--

POINT N° 6 : AVIS SUR LE PLUI DE EUROMÉTROPOLE DE METZ

Jean-Louis Campagnolo, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, expose que, par courrier du 18 avril 2023, l'Eurométropole de Metz sollicite l'avis de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes quant à leur projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par le Conseil Métropolitain le 3 avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable au projet de PLUi de l'Eurométropole de Metz.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		La secrétaire de séance Cindy HEITZ	
------------------------------	---	--	--

**AFFAIRES
CULTURELLES**

POINT N° 7 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES BIBLIOTHÈQUES - AVENANT 2

Béatrice François, adjointe au Maire déléguée à la culture, explique que le Département a fait parvenir l'avenant 2 à la convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et des bibliothèques. Celui-ci propose un nouveau service, à savoir l'accès à la nouvelle plateforme de ressources culturelles en ligne NuMos (presse, livres numériques, films, musique, jeux, autoapprentissage, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les conditions de l'avenant à la convention annexé à la présente.

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		La secrétaire de séance Cindy HEITZ
------------------------------	--	--

AFFAIRES SOCIALES

POINT N° 8 : COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire rappelle que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

L'élection a eu lieu lors du Conseil Municipal du 11 juin 2020, désignant membres du CCAS : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Jordan MOUROT-LARONDE.

Or, l'absence sans motif légitime pendant trois séances du Conseil d'Administration autorise le Maire à considérer l'intéressé comme démissionnaire d'office. C'est le cas pour M. Jordan Mourot-Laronde, qui a reçu une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations. Aucune réponse n'a été apportée par l'intéressé. Il est donc démis d'office.

De ce fait, conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être procédé à une nouvelle élection pour l'ensemble des administrateurs élus.

Le Maire fait donc appel à candidature, selon l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles.

Sont candidats au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Nadine BARTHEL.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc désignés au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Sabine RAVENEL, Dominique ROBERT, Bouchra MIRROUCHE, Emmanuel KLINGLER, Nadine BARTHEL.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

VIE ASSOCIATIVE

POINT N° 9 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNC

Luc KLAMMERS, adjoint au Maire délégué à la vie associative, rappelle que, lors de la séance du Conseil Municipal du 16 mars 2023, les élus ont décidé du versement d'une subvention exceptionnelle à l'UNC pour le transport et l'accompagnement des élèves de CM2 vers le Fort de Verny à hauteur de 300 €. Depuis, le Président de l'association a sollicité la commune afin que la subvention soit revue à la hausse, pour couvrir la totalité de la dépense, soit 850 € (versement d'un complément de 550 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de verser un complément de 550 € à l'UNC, portant le montant de la subvention exceptionnelle 2023 à 850 €.
- RAPPELLE la nécessité pour chaque association de respecter leur engagement républicain qui conditionne l'attribution de fonds publics. Le manquement aux principes mentionnés en page 8 du CERFA 12156*06 justifiera une procédure de reversement de la subvention.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

POINT N° 10 : TARIFICATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Valérie Pinot, adjointe au Maire déléguée à l'enfance, expose que les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires sont calculés en fonction du coût réel du service, sur lequel une participation de la commune est donnée. Les élus ont décidé de ne pas pratiquer d'augmentation depuis quelques années, faisant supporter à la commune la hausse des prix (repas, salaires des agents, énergie, etc.). Les recettes de la commune provenant en grande partie des impôts locaux, il semble inopportun que les administrés supportent le coût pour les

enfants n'habitant pas la commune. Aussi, le Maire propose de mettre en place une tarification particulière pour les enfants n'habitant pas dans la commune.

De plus, les CESU sont acceptés pour régler les activités. Mais leur coût semble démesuré et, là encore, injuste puisque la participation de la commune augmente, créant un avantage injustifié aux bénéficiaires. Aussi, le Maire propose de ne plus accepter ce type de règlement dès la rentrée scolaire 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs annexés à la présente délibération dès le 4 septembre 2023.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	01

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à s'affilier au CRCEU pour 2022-2023 et accepte ainsi les conditions juridiques et financières de remboursement.
- NE RECONDUIT PAS cette convention pour 2023-2024.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

**AFFAIRES
INTERCOMMUNALES**

POINT N° 11 : ADHÉSION(S) AU SMIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Norbert Hajdrych, conseiller délégué élu au syndicat de la Fourrière du Jolibois, explique que le Comité Syndical du SMIVU a accepté l'adhésion de Havange et de Haute Kontz lors de la séance du 27 avril 2023. Le Conseil Municipal a 3 mois pour se prononcer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable concernant l'adhésion de la commune de Havange et de Haute Kontz au SMIVU fourrière du Jolibois.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 12 : VACATIONS FUNÉRAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-14 et L2213-15,

Le Maire précise que les dispositions législatives en vigueur prévoient que dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, les opérations de fermeture et descellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire. Ces vacations funéraires sont comprises entre 20 et 25 €. Elles sont fixées par le Maire après avis du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE à des vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de 20 euros.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

POINT N° 13 : JURY CRIMINEL - 2024

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2024, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

Le Conseil Municipal prend acte de ce tirage au sort effectué lors de la séance, à la demande de la Préfecture.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance
Cindy HEITZ

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision 2023-009 : Marché 202205-01 : réaménagement du complexe scolaire Ernest Revenu - Avenant lots 6 et 7	Avenant 1 au lot 6 : + 1530 € HT = 50109,74 € HT (création ossature pour faux plafond) Avenant 1 au lot 7 : + 7631,25 € HT = 24159,70 € HT (faux plafond avec chauffage)
Décision 2023-010 : Sécurisation du carrefour giratoire avenue Jean Jaurès, rues Berthelot, Briey et Rombas (RD643)	Autorisation de signer les devis et de demander des subventions
Décision 2023-011 : Dépôt d'autorisation d'urbanisme - remplacement porte sectionnelle place Pederzoli	Décide de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme sur la parcelle 58 section 1
Décision 2023-012 : Marché 202303-01 : marché de travaux pour l'extension de l'aire de stationnement de l'école maternelle	Attribution du marché : - Lot 1 : Déconstruction de l'ancien presbytère au n°14 Rue Rabelais : W.H/HOLLINGER : à SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES (57) : 71 300,00€ H.T.; - Lot 2 : Travaux de réseaux: W.H/SPIE à SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES (57) : 66 830,00€ H.T.; - Lot 3 : Travaux de voirie : W.H à SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES (57) : 153 482,00€ H.T.
Décision 2023-013 : Marché 202304-01 : marché de travaux pour l'enfouissement des réseaux et la réfection de la voirie de la rue des écoliers	Attribution du Marché : - Lot 1 : Réseaux secs : W.H/SPIE : à SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES (57) : 159 905,00€ H.T.; - Lot 2 : Voirie : W.H à SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES (57) : 206 968,00€ H.T.

